

De la tolérance au remboursement de frais*

L'article 6 de la LPA permet le recours à une mère porteuse (et les services d'une mère porteuse) à condition qu'il n'y ait pas de rétribution (de la mère porteuse ou d'éventuels intermédiaires) et que la femme concernée ait 21 ans. Jusqu'à maintenant l'absence de règlements sur le remboursement de frais engagés par des mères porteuses a constitué un certain rempart contre le développement d'un marché de l'enfant au sein du Canada, même si elle n'a pas permis d'éviter la pratique commerciale de mères porteuses canadiennes, ni le tourisme procréatif de citoyennes et citoyens canadiens, ni l'exploitation de femmes vivant dans des pays à faible revenu.

Or, l'adoption et la mise en application de règlements visant le remboursement des frais encourus par les mères porteuses risquent de faire tomber ce rempart. Même si ces règlements ne permettront, à strictement parler, ni la rémunération ni le profit, ils favoriseront l'évaluation financière de la grossesse et par là, celle d'un enfant¹. En poursuivant dans la voie de la légitimation de la pratique du recours aux mères porteuses, Santé-Canada fait fi de l'expérience acquise ailleurs qui a amené de nombreux pays à interdire la pratique ou à fermer la porte aux couples provenant de l'étranger. Les dérives observées dans ces pays l'ont été dans des contextes différents du nôtre, mais elles n'en témoignent pas moins des problèmes inhérents à cette pratique qui porte atteinte à la dignité des femmes et des enfants.

L'objectif de la proposition de Santé Canada

Les propos qui suivent s'attardent essentiellement à la section 12 du point 4.2 du document intitulé « Vers une *Loi sur la procréation assistée* renforcée : Une consultation avec les Canadiens et les Canadiennes sur les principales propositions de politique » qui porte sur le remboursement de la mère porteuse et de donneurs de gamètes. Ils ne concernent toutefois que la pratique du recours aux mères porteuses.

L'objectif poursuivi par la proposition est énoncé ainsi au point 4.2.1 : « *Le Parlement reconnaît qu'afin de promouvoir un système altruiste...* ». Il s'agit donc ici de faire la promotion du recours aux mères porteuses sous une forme considérée acceptable, la forme dite *altruiste*. Cet objectif de promotion peut être

* Je tiens à remercier Diane Guillbault pour son soutien.

¹ Passages tirés de *Commentaires sur le projet de règlement en vertu de la Loi sur la procréation assistée*, Maria De Koninck et Abby Lippman, 21 novembre 2016

mis en cause et conséquemment l'ensemble de ce qui en découle. En effet, la légitimité du recours aux mères porteuses, même s'il est autorisé dans la LPA, ne fait pas consensus au Canada.

Ajoutons que l'utilisation du concept de *système* pour référer aux règles sociales à adopter afin de soutenir la transmission de la vie, pose problème car une telle désignation est proprement déshumanisante. Enfin, le qualificatif *altruiste* n'est pas neutre. Il vise à attirer la sympathie en introduisant une valeur morale dans l'établissement du contrat liant la mère porteuse, contrat dont l'objet est un être humain à naître.

Trois dimensions en cause dans la proposition de Santé Canada seront soulevées dans ce qui suit : les valeurs canadiennes qui sont bafouées par l'orientation proposée, la pathologisation du désir d'enfant et l'évolution des pratiques sociales.

Les valeurs canadiennes

Le Canada se targue d'être un lieu où il fait bon vivre, notamment parce qu'y sont respectées les valeurs de dignité humaine et d'équité et qu'on y préconise le respect des droits humains individuels et collectifs. Qu'en est-il de ces valeurs lorsqu'il s'agit du recours à des mères porteuses ? Nous estimons que la dignité et les droits des femmes et des enfants sont alors en jeu.

Dignité et droits des femmes

Les luttes menées par les Canadiennes pour s'émanciper, améliorer leur statut, avoir accès à l'éducation, à tous les métiers et à toutes les professions, aux lieux de pouvoir etc., reposaient sur la nécessité d'être reconnues comme des personnes à part entière, possédant autant d'atouts et de potentiels que leurs concitoyens. Ces luttes ont duré des décennies et les femmes canadiennes sont maintenant légalement reconnues comme les égales des hommes. Elles ne sont plus confinées à leurs fonctions reproductrices ni au rôle de mère. Ce statut diffère de ce que l'on retrouve encore dans certaines sociétés, où les femmes sont mariées alors qu'elles sont très jeunes, le sont souvent de force, et dont le statut repose essentiellement sur leur capacité d'enfanter. Or, voilà que l'on veut, par l'adoption de règlements, institutionnaliser, au Canada, une pratique qui ramène des femmes à cette définition de reproductrices, en jugeant légitime qu'elles soient mises pendant plusieurs mois à la disposition de commanditaires pour qui elles portent un enfant qu'elles leur remettront par la suite. Les femmes ne sont pas des productrices d'enfants et ne devraient jamais être réduites à cette

fonction pour satisfaire le besoin d'enfant chez d'autres. Aujourd'hui, au Canada, il n'est plus accepté socialement qu'un homme s'approprie une femme pour s'assurer une descendance. Les Canadiennes ont tourné le dos à cette situation sociale et toute menace à un retour en arrière doit être dénoncée. La pratique du recours à une mère porteuse est une version « moderne » de cette appropriation. Même si la situation est temporaire, contrairement à autrefois où elle durait toute la vie, et contrairement à ce qui existe encore dans certaines sociétés où les femmes ont peu de pouvoir, le sens de la relation établie entre une mère porteuse et le ou les commanditaires de l'enfant demeure celui d'une appropriation du potentiel reproducteur d'une femme.

Les femmes ont également lutté pour une humanisation de la naissance. Pourquoi ? Parce que la grossesse et l'accouchement, sont d'abord et avant tout une expérience humaine qui ne peut être découpée et qui ne peut être réduite à une intervention médicale ou technique. Or, la pratique du recours aux mères porteuses s'inscrit dans une logique de découpage et d'anonymisation d'une expérience humaine unique dont les conséquences physiques et psychosociales sont significatives pour la mère comme pour l'enfant. La banalisation de la grossesse, nécessaire pour justifier la pratique du recours aux mères porteuses, nie la complexité de l'expérience humaine.

De nombreux discours tentent d'enrober cette réalité pour faire croire que porter un enfant est une activité, comme d'autres activités de soins ou d'entretien. Or, il n'en est rien. Une femme qui porte un enfant est mobilisée, pendant plusieurs mois, psychologiquement, physiquement et socialement pour sa mise au monde. L'expérience de la grossesse et de l'accouchement ne peut être assimilée essentiellement à une activité de travail.

Les connaissances progressent sur cette expérience unique, au cours de laquelle, le partage et les échanges mère/enfant laissent chez l'une comme chez l'autre des marques qu'aucun discours ne peut effacer. On en sait de plus en plus sur le sujet². Minimiser l'intensité d'une telle expérience humaine et la considérer comme une expérience de production, est avilissant pour les femmes et nous ramène bien loin en arrière.

² Hoekzema, Elseline et al, Pregnancy leads to long-lasting changes in human brain structure, *Nature Neuroscience*, 20, 287–296, (2017), doi:10.1038/nn.4458

MacKinnon N. et al., The Association Between Prenatal Stress And Externalizing Symptoms In Childhood: Evidence From The Avon Longitudinal Study Of Parents And Children, *Biological Psychiatry*, 2017, doi: 10.1016/j.biopsych.2017.07.010

Dignité et droits des enfants

Également bafouées, par la légitimation du recours à des mères porteuses, sont les valeurs de dignité humaine et de respect des droits des enfants. Ainsi, le Canada ne tolère pas qu'un humain soit considéré comme une marchandise et fasse l'objet d'une transaction. Pourquoi accepterions-nous d'affaiblir ces valeurs en acceptant que la naissance d'un enfant soit planifiée dans un contexte de contrat entre un ou des commanditaires et une femme qui devra le porter pendant neuf mois ? La commande d'un enfant même si elle n'implique aucun revenu ou profit, demeure une activité de marchandisation. L'enfant fait l'objet d'un échange même s'il n'y a pas rémunération. De plus, les progrès que nous avons faits au Canada pour protéger nos enfants, pour nous assurer qu'elles et ils soient traités comme des personnes méritant le respect dès leur plus jeune âge (pensons notamment à l'interdiction de corrections physiques), sont en contradiction avec une pratique qui fait d'eux des « biens » que l'on veut, que l'on commande, dont on prend livraison et dont on peut effacer les origines maternelles. L'enfant qui naît d'une mère porteuse est un orphelin même si on a planifié son abandon en prévoyant accorder par la suite à une ou un commanditaire le statut de mère ou de deuxième parent. La planification de cette expérience d'orphelin, pour répondre au désir de quelqu'un, heurte notre conscience en tant que membre d'une société plaçant l'humain au-dessus de toute chosification. Certes, un enfant peut être, pour différentes raisons et dans différentes circonstances, confié à d'autres adultes qu'à ses parents naturels, ceux-ci devenant ses parents. Mais, planifier sa mise au monde pour qu'il soit ainsi confié, modifie de façon essentielle son expérience.

Le gouvernement subit de nombreuses pressions de différents groupes d'intérêts. Le recours aux mères porteuses peut donc être perçu comme un geste d'ouverture. Pourtant, ce n'est pas le cas. Que le gouvernement canadien s'apprête, en 2017, à adopter des règlements qui vont plus loin que la tolérance inscrite dans la loi jusqu'ici pour « *promouvoir un système altruiste* » traduit plutôt une volonté d'accepter définitivement des reculs pour les femmes et les enfants.

La représentation utilisée dans différents messages et reportages dans les médias se veut plus souvent qu'autrement positive et idéale. Ce que nous voyons est le bonheur vécu grâce au don d'un enfant. Mais qu'en est-il de l'enfant lui-même ? On parle et on écrit tant au sujet des futurs parents et si peu au sujet des enfants. Il semble que l'on doit tout faire pour s'assurer que les parents aient un lien biologique avec l'enfant à naître mais qu'en est-il de l'enfant et de ses liens avec

ses origines maternelles ? Malheureusement, un tel traitement de la question dans les media nous renvoie l'image d'une société individualiste qui cherche à combler tous les besoins sans égard aux conséquences.

Le désir d'enfant, le désir d'être parent : les réponses sociales

Le désir d'enfant est noble mais n'est pas un droit. Il n'y a rien de tel qu'un droit à l'enfant. Il faut comprendre que le désir d'enfant est socialement soutenu et fait l'objet d'une construction sociale. La pathologisation de l'hypofécondité est un bel exemple de dérapage médical et social qui crée de la souffrance, de la détresse et qui peut favoriser la recherche de solutions à tout prix. L'histoire de la médecine compte plusieurs exemples de solutions offertes à des problèmes socialement construits. Il ne s'agit pas de minimiser la souffrance de personnes qui réalisent qu'elles ne peuvent se reproduire, il s'agit de mettre en cause le déploiement de moyens qui, en définissant comme pathologiques des situations qui peuvent être abordées sous un angle social, ne font qu'entretenir ou augmenter cette souffrance et qui empiètent sur des valeurs ou provoquent des reculs sur des acquis sociaux.

Pour nous permettre d'avancer socialement dans la définition du soutien à offrir aux couples, qui souhaitent avoir une famille, nos efforts doivent s'inscrire dans la foulée des progrès réalisés en matière de dignité humaine et de droits humains. Ainsi, reconnaître aux couples homosexuels le droit d'adopter des enfants est une avancée sociale. Une telle mesure met fin à la discrimination tout en permettant à des enfants qui ont besoin d'un foyer d'en trouver un.

Mais, reconnaître à quiconque le droit de passer une entente avec une femme pour qu'elle porte un enfant qu'elle donnera par la suite est un recul social. Cette pratique est avilissante pour les femmes et ne respecte pas les droits des enfants d'arriver dans la vie en tant qu'humain plutôt que comme un produit commandé et d'y arriver sans hypothèque affective (occultation de la mère porteuse ou dissociation d'avec elle).

Lorsque la nature ne permet pas de concrétiser le désir d'enfant, que la médecine ne peut intervenir en soutien sans remettre en cause la dignité humaine et des droits sociaux, la société peut offrir des possibilités de combler le désir de prendre soin, d'éduquer et de transmettre, en facilitant la prise en charge d'enfants qui ont besoin de parents ou en facilitant l'exercice de la parentalité sous différentes formes. C'est plutôt cette orientation qui devrait être privilégiée.

La normalisation d'une pratique et sa définition en termes marchands.

Au-delà de ces considérations qui mettent en cause la pratique du recours à des mères porteuses comme solution, il convient d'attirer l'attention sur l'impact de l'adoption de règlements pour laquelle on cherche une approbation sociale en affirmant que l'on va ainsi privilégier « l'altruisme ». D'une part, qu'une femme accepte de jouer le rôle de mère porteuse ne change rien à la signification délétère de cette pratique pour le statut des femmes et d'autre part, même si les règlements ne permettent aucune rémunération, en évaluant les montants en cause pour définir le remboursement acceptable, on ouvre toute grande la porte à des dérives marchandes.

Les connaissances en sciences sociales, développées notamment au Canada, nous enseignent que dans un contexte socio-économique et politique tel que le nôtre, toute pratique, considérée légitime à partir du moment où elle est encadrée, peut être redéfinie sous une forme marchande. En d'autres mots, en avalisant la pratique puisqu'on s'efforce d'en tracer les balises (ce qui n'avait pas été fait jusqu'ici), on accepte qu'elle devienne plus fréquente et qu'elle apparaisse comme une solution tout à fait légitime. Ce faisant, on met en place les conditions pour qu'elle se normalise. Avoir recours à une mère porteuse devient légalement sanctionnée à certaines conditions. Il est donc tout à fait prévisible que ses conditions d'exercice évoluent progressivement jusqu'à lui permettre de devenir une activité essentiellement commerciale vidée de son sens le plus profond.

Conclusion

Avons-nous, au Canada, peur d'affirmer que les femmes ne peuvent être réduites à des reproductrices par une pratique que l'on enrobe du qualificatif d'altruiste ? Ne voulons-nous pas protéger le statut de nos enfants et, qu'en aucun cas, un enfant ne puisse être issu d'une commande ? Ne souhaitons-nous pas que nos lois et règlements empêchent quelqu'un de planifier (donc volontairement) qu'un enfant soit remis à quelqu'un d'autre par la femme qui lui a donné naissance, ce dernier risquant de ne jamais la connaître ou de ne pouvoir retracer ses origines maternelles?

Il est illusoire de penser qu'en balisant la pratique, nous éviterons les dérives observées dans plusieurs pays qui ont été amenés par l'expérience de la pratique commerciale du recours aux mères porteuses à la bannir ou à fermer leurs portes au tourisme reproductif.

Qu'elle soit gratuite, compensée, rémunérée ou profitable, la pratique du recours aux mères porteuses va à l'encontre de valeurs canadiennes dont le respect a été chèrement acquis. Nous devons soutenir et non pas menacer les avancées en matière de statut des femmes, de statut des enfants et aussi celles du mouvement d'humanisation de la naissance. La grossesse n'est pas qu'une simple étape dans la production d'un être humain. Elle est beaucoup plus que cela et ne doit jamais faire l'objet d'un contrat quelconque.

Maria De Koninck, Ph.D.
Professeure émérite
Département de médecine sociale et préventive
Université Laval

8 septembre 2017